

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. AVETISIAN Eduard, qui est de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, soutient qu'il a été licencié en 1990 des services de sécurité où il était sergent spécialiste des écoutes téléphoniques, en raison de ses origines; qu'il a été rappelé au service dans l'armée géorgienne du fait du conflit en Abkhazie en décembre 1993; qu'il est resté en poste à Tbilissi; que le ministre de la Défense a ordonné la constitution d'un détachement le 10 janvier 1995 à la suite d'un conflit avec le président de la République; qu'il faisait partie de ce détachement qui a été intercepté par une milice proche du président, qu'il a été blessé et hospitalisé sous bonne garde; que le ministre a été arrêté qu'une enquête étant en cours, il s'est enfui le 5 février 1995 dans un village proche de Tbilissi qu'en avril, il est revenu à Tbilissi pour voir son père hospitalisé et conduire sa femme dans un autre quartier; qu'en juin 1995, il a participé à une tentative d'attaque contre un dépôt de munitions; qu'il a participé en outre à une tentative avortée de coup d'Etat le 29 août 1995 sous l'égide du Parti démocratique de Géorgie; qu'il a quitté son pays le même jour; que son épouse et ses deux enfants l'ont rejoint à Krasnodar le 1er septembre 1995;

Considérant, toutefois, qu'il ressort, tant des pièces du dossier que des déclarations faites en séance publique, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est livré à des actes tendant à renverser le pouvoir légitime du président de Géorgie, démocratiquement élu, Edouard Chevarnadzé, tant lors de l'interception de la colonne dont il faisait partie le 10 janvier 1995, que lors de l'attaque avortée d'un dépôt de munitions en juin 1995 que lors de la tentative avortée de coup d'Etat le 28 août 1995; qu'il ressort en outre, des déclarations mêmes de l'intéressé, qu'il a obtenu son passeport et celui de sa femme le 20 juin 1995, remis en mains propres le jour même de la tentative de coup d'Etat, à l'instigation des organisateurs de ce coup d'Etat qui avaient préparé ces documents pour les participants et leur famille, en cas d'échec des opérations; qu'ainsi le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies; qu'il doit donc être exclu du bénéfice des dispositions de la Convention de Genève en application de l'article 1er, F, c\*[1] de ladite convention; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli;... (Rejet).

---

[1]\* En règle générale, la Commission réserve cette clause aux représentants de l'autorité publique d'un pays où se déroulent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Son application à une personne qui, comme en l'espèce, a participé à une tentative de renversement d'un président démocratiquement élu paraît rejoindre la préoccupation qu'avait exprimée le représentant britannique à la conférence des plénipotentiaires: "il est difficile de définir des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, bien qu'il suppose que l'on entend par là des agissements tels que: crime de guerre, génocide, subversion ou renversement de régimes démocratiques" (A/Conf.2/SR.24 p.5>).

---